Autorité de Régulation des Marchés Public



Copie certifée conforme à l'original le 1 4 AOUT 2008

DECISION N°020 /ARMP/CRMP/CRD DU 25 JUILLET 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GANDIOL CONTESTANT
L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE TENTES SUR APPEL
D'OFFRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES :

Vu la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code d es Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en s on article 30 ;

Vu le Décret nº2007-545 du 25 avril 2007 portant Co de des Marchés publics ;

Vu le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant Or ganisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 000005 du 19 mai 2008 portant Règ lement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 14 juillet 2008 de la Société Gandiol contestant l'attribution du marché de fourniture de tentes faite par Ministère de l'Intérieur ;

Après avoir entendu:

- le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, assisté de MM Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Conseil du Comité de Règlement des Différends,

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 14 juillet 2008, enregistrée le même jour, sous le numéro 236, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Gandiol a dénoncé au président du Conseil de Régulation des faits qu'elle considère être une violation des règles d'attribution de marché public.

Autorité de Régulation des Marchés Public



Copie certifée conforme à l'original le......1 4 AOUT 2008

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que par lettre en date du 14 juillet 2008, la société GANDIOL a dénoncé au Directeur général de l'ARMP des irrégularités caractérisées par une différence entre le montant des offres financières faites par le candidat Sevam à l'ouverture des plis et celui indiqué dans l'avis d'attribution provisoire publié le 14 juillet 2008 dans le quotidien *Le Soleil*;

Que saisi pour compétence, le Président du conseil de Régulation a renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, l'affaire devant la Commission Litiges du CRD;

SUR LES FAITS:

Dans le cadre du budget d'investissement 2008 du Ministère de l'Intérieur, la Direction de la Protection civile a procédé au lancement des appels d'offres ci-après :

- fourniture de tentes, grand modèle ;
- fourniture de sacs de jute ;
- entretien et réparation de motopompes.

Un avis spécifique de passation de marché a été publié dans le bulletin d'information économique du 10 au 20 mars 2008 et dans le quotidien Le Soleil du 09 avril 2008.

Suite à la publication, dans le quotidien *Le Soleil* du 14 juillet 2008, de l'avis d'attribution provisoire du marché des tentes à Sevam pour le montant de Trois cent cinquante mille (350.000) francs, la société GANDIOL, soumissionnaire évincé, a saisi la direction de l'ARMP pour dénoncer l'intégrité de l'attribution au motif que son offre financière de Trois cent soixante quinze mille (375.000) francs était inférieure à celle de l'attributaire provisoire qui se chiffrait lors de l'ouverture des plis à Cinq cent cinquante mille (550.000) francs.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

La société GANDIOL soutient avoir été, à l'ouverture des plis, le candidat le moins disant avec Trois cent soixante quinze mille (375.000) francs, suivie de la SOPASEC avec Quatre cent soixante neuf mille six cent quarante (469.640) francs, puis SEVAM avec à Cinq cent cinquante mille (550.000) francs et, enfin, Gentleman Zarka avec Trois cent quatre vingt neuf mille quatre cents (389.400) francs.

C'est donc avec surprise qu'elle a relevé dans l'avis d'attribution provisoire, que SEVAM a été retenue avec une offre financière de Trois cinquante mille (350.000) francs.

Autorité de Régulation des Marchés Public



Copie certifée conforme à l'original le......1 4 AOUT 2008

SUR LES MOTIFS DE L'ATTRIBUTION:

Faisant suite à la lettre n° 00129/ARMP/CRD/PR du 15 juillet 2008, par laquelle le président du Conseil de Régulation informait l'autorité contractante de la lettre de contestation de la société GANDIOL, soumissionnaire évincé, le Directeur de l'Administration et de l'Equipement du Ministère de l'Intérieur a, par lettre n° 0556/MINT/DAGE du 17 juillet 2008, communiqué au CRD copie du dossier d'appel d'offres notamment le rapport d'évaluation des offres.

Il ressort de ce rapport que la Société Gandiol a été écartée pour insuffisance de son offre technique et que Sevam qui avait l'offre financière la plus basse, satisfaisait aux exigences techniques du cahier des charges.

SUR L'OBJET DU LITIGE:

Considérant que le litige porte sur la sincérité de l'attribution provisoire, le saisissant contestant l'offre financière attribuée au candidat retenu alors que celle-ci, lors de l'ouverture des plis, avait fait l'offre la plus élevée.

EN DROIT:

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier fourni par l'autorité contractante notamment le procès verbal d'ouverture des plis, que les offres, lues à haute voix en présence des représentants des candidats, se présentaient comme il suit :

•	Gentlemen Zarka a soumissionné	pour 389.400 F TTC,
•	Sevam	pour 350.000 F TTC,
•	Sopasec	pour 469.640 F TTC,
•	Société Gandiol	pour 375.000 F TTC;

Que lors de l'évaluation des offres techniques, Gandiol et Sopasec ont été écartées pour n'avoir pas produit des échantillons de tente conformément aux clauses techniques du cahier des charges ;

Considérant cependant que la lettre de soumission de Sevam, attributaire provisoire, ne comporte aucune offre financière précise sinon l'indication qu'elle s'engage à fournir et livrer le matériel objet de la commande publique pour « un montant en prix unitaire de FRANCS »

Considérant que selon l'article 11 du code des marchés publics, la soumission, acte par lequel le candidat fait connaître ses conditions et adhère aux dispositions du marché, constitue l'engagement contractuel des parties si le candidat est retenu;

Autorité de Régulation des Marchés Public



Copie certifée conforme à l'original le 1 4 AOUT 2008

Considérant que la détermination du prix est une condition essentielle à la formation du marché ; que l'absence de précision du montant de son offre fait de son engagement un acte incomplet ;

Qu'il s'en suit, qu'à cet égard, Sevam ne satisfait pas à une des conditions substantielles du marché ;

Que par conséquent, l'attribution du marché de tentes faite à Sevam doit être invalidée ;

DECIDE:

- 1) Dit oui à la saisine du président du Comité de Règlement des Différends;
- 2) Dit que la lettre de soumission de Sevam n'est pas conforme aux exigences de l'article 11 du code des marchés ;
- 3) Dit que la procédure d'attribution doit être revue et corrigée compte tenu de l'insuffisance de la lettre de soumission de Sevam ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Société Gandiol, la Direction de la Protection civile du Ministère de l'Intérieur et à la DCMP la présente décision qui sera rendue publique.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2008

Le Président

Mansour DIOP